

NE_GERICHTE ATS.2002.23 vom 26. Juni 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ATS.2002.23

FR: NE_GERICHTE ATS.2002.23 du 26 juin 2002

IT: NE_GERICHTE ATS.2002.23 del 26 giugno 2002

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 438 CC, la mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de mise sous tutelle n'existe plus. Il ne suffit donc pas que l'interdit forme une requête de mainlevée (Deschenaux/Steinauer , Personnes physiques et tutelle, n.1034). En cas d'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale, l'autorité fera procéder à l'expertise nécessaire, sauf si la requête est manifestement infondée (Deschenaux/Steinauer , op.cité, n.1038; ATF 61 II 213, JT 1936 I 365, LGVE 1987, 379). S'agissant d'une interdiction volontaire, la preuve que la cause d'interdiction a disparu doit être apportée par celui qui a demandé son interdiction (ATF 59 II 417, JT 1934 I 35; ATF 38 II 429). Si les conditions de la mainlevée sont remplies, l'autorité est tenue de la prononcer (art.433 al.2 CC). En revanche, rien n'empêche, si un besoin de protection subsiste, que l'autorité compétente pour ce faire selon le droit cantonal, prononce, parallèlement à la mainlevée de l'interdiction, une mise sous conseil légal (Deschenaux/Steinauer , op.cité n.1039). b) En l'espèce, le recourant a refusé de se soumettre à une expertise psychiatrique (D.71) ; des renseignements ont toutefois pu être recueillis auprès du Dr M., médecin-chef à l'office médico-pédagogique, délié du secret médical, qui suit le recourant depuis de nombreuses années. Il en ressort que le recourant, présentant un handicap (retard mental léger), n'est pas en mesure de gérer sans aide extérieure tout ce qui a trait à l'argent (D.74); cet avis rejoint parfaitement celui exprimé par le tuteur (D.68). Il résulte par ailleurs du dossier (D.62, 68, 71) que le recourant se trouve effectivement sous l'emprise de son père et que, sous l'influence de celui-ci, il a arrêté sa formation, mis un terme à son suivi psychiatrique et coupé avec sa famille maternelle (D.68). Alors que, par lettre du 3 janvier 2001, P. demandait l'aide de son tuteur vis-à-vis du comportement parfois difficile à vivre de son père, posant des conditions à respecter par celui-ci en particulier quant à sa formation professionnelle à Courtepin, le fait qu'il ait quelques mois plus tard renoncé à poursuivre cette formation démontre bien son incapacité à résister aux pressions paternelles. Il ressort ainsi du dossier que le recourant n'a pas les ressources intellectuelles nécessaires pour gérer sa fortune supérieure à 480'000 francs (D.68) et que le risque qu'il confie celle-ci à son père, en cas de levée de la mesure de tutelle, agissant ainsi à l'encontre de ses propres intérêts, est particulièrement élevé. En l'occurrence, l'interdiction volontaire du recourant avait été prononcée le 16 mai 2000 sur la base de l'article 372 CC; il découle du dossier que la cause en était le handicap mental présenté par le recourant, même si la décision ne le précisait pas expressément. Ce handicap mental subsiste actuellement, de sorte que la cause d'interdiction n'a nullement disparu et que la requête de mainlevée de tutelle a été à juste titre rejetée par l'autorité de première instance. Il ne serait pas opportun

de mettre fin à l'interdiction et de prononcer une mesure plus légère, telle qu'un conseil légal. En effet une telle mesure ne correspond absolument pas aux vœux du recourant qui, lors de son audition du 12 février 2002 par le président de l'autorité tutélaire (D.71), a déclaré que cela ne l'intéressait pas de disposer d'un compte pour pouvoir s'occuper de ses affaires, tant qu'il n'était pas libre de s'occuper de tout.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. L'autorité de céans statue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.